



**ACADÉMIE  
DE DIJON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Saône-et-Loire

**DP**

**Division des Personnels**

Mâcon, le 25 mars 2022

Affaire suivie par :  
Jean Baptiste ROUSSEAU  
Tél : 03 85 22 55 95

L'inspecteur d'académie, directeur académique des  
services de l'éducation nationale

Mél : [mouvement71@ac-dijon.fr](mailto:mouvement71@ac-dijon.fr)

à

Cité administrative  
Boulevard Henri Dunant  
BP 72512  
71025 Mâcon cedex 9

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles  
et les instituteurs

S/c de mesdames et messieurs les IEN ou de  
mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
de Saône-et-Loire

**Objet :** mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public – rentrée scolaire  
2022 – **éléments complémentaires**

**Références :**

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021, parues au bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021,
- Note de service du 28 octobre 2021 – relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2022, parues au bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021,
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels (comités techniques académiques du 24 janvier et du 03 février 2022 et comités techniques spéciaux départementaux du 26 janvier et du 03 février 2022),
- Note de service départementale du 09 février 2022 relative à la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré sur les postes à affectation spécifique – rentrée scolaire 2022 ;
- Note de service départementale du 15 mars 2022 relative au mouvement intradépartemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de Saône-et-Loire.

Les dispositions du paragraphe 1.2.1 de la note de service départementale relative au mouvement intradépartemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de Saône-et-Loire du 15 mars 2022 sont complétées par les éléments suivants :

Les personnels enseignants qui ne possèdent pas de certification relative à l'enseignement spécialisé ou adapté (CAPPEI, CAPA-SH, 2CA-SH,...), ayant exercé au cours de leur carrière quatre années ou plus (date d'observation établie au 1<sup>er</sup> septembre 2022) sur un poste de l'enseignement spécialisé ou adapté à titre provisoire ne pourront obtenir une nouvelle affectation sur ce type de poste à la rentrée scolaire 2022, sans la certification requise. Ces années sont comptabilisées pour les affectations principales et non pour les éventuels compléments de service, suppléances, remplacements ou postes fractionnés.

Les personnels concernés sont donc invités à formuler des vœux pour lesquels leurs profils répondent aux exigences attendues des postes sollicités. A défaut, leurs vœux pourront être bloqués.

Les enseignants inscrits à l'examen du CAPPEI pour la session 2022 ne sont pas concernés par cette disposition.

La mention suivante, figurant à ce même paragraphe, est par ailleurs retirée :

**« (excepté pour les personnels dans l'obligation de participer au mouvement – cf 1.2.3). »**

Pour l'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Education nationale de Saône-et-Loire,  
La secrétaire générale,

Mayalen LAXAGUE

